



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1224-22
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 80 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
PATINOIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer la construction d'une patinoire avec bandes au Camp de l'Achigan;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'une patinoire incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Louis Croteau en date du 5 mai 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A».

ARTICLE 2 .

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 80 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 .

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 80 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion :	2022-05-156	10 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-05-156	10 mai 2022
Adoption du règlement :	2022-06-xxx	14 juin 2022
Avis public de la tenue de registre :		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Achat et installation des bandes de patinoire	50 000 \$
Aménagement d'une surface en asphalte	15 000 \$
Sous-total :	65 000 \$
TPS (5%)	3250 \$
TVQ (9,975%)	6483,75 \$
TOTAL :	74 773,75 \$

Louis Croteau
Directeur des loisirs, sports, plein air et vie communautaire

5 mai 2022